COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

ORDONNANCE

EXTRAIT DE LA MINUTE DU GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, Et le lundi quatorze juillet,

MONSIEUR LAUBHOUET SERGE (Mes DABIRE-SORGHO et TOE)

Le Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, siégeant en son audience tenue au siège de ladite Cour et en son cabinet,

C/

Après avis du Premier Avocat Général, Monsieur Arégba POLO,

COMMISSION DE L'UEMOA (Monsieur Alioune SENGHOR)

Assisté de Monsieur OUATTARA Peyomon Raphaël, Greffier de la Cour de céans.

A rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur LAUBHOUET Serge, demeurant à Ouagadougou quartier Zone du Bois, Economiste financier, faisant élection de domicile en l'Etude de Mes DABIRE, SORGHO et TOE, Avocats auprès des juridictions nationales du Burkina Faso, Secteur 15, 01 BP. 1926 Ouagadougou;

d'une part;

\mathbf{ET}

La Commission de l'UEMOA, sise à Ouagadougou, Avenue Agostino Néto, ayant pour représentant légal le Président de ladite Commission;

Assistée en la cause par Monsieur Alioune SENGHOR, Conseiller Juridique, désigné Agent par lettre du 1^{er} juillet 1997 émanant de Monsieur Laouali BARAOU, Commissaire chargé de l'intérim du Président de la Commission, lettre

enregistrée au Greffe de la Cour de Justice le 2 juillet 1997 sous le n° 01.

d'autre part;

Nous, Yves Donatien YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

VU le Traité du 10 janvier 1994 créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA;

2.

VU l'Acte additionnel n° 1/95 du 27 janvier portant nomination des membres de la Cour de Justice ;

VU le Procès-verbal n° 01 du 27 janvier 1995 relatif à l'élection du Président de la Cour de Justice et à la répartition des fonctions de Juges et d'Avocats Généraux ;

VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 Mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA;

VU le Règlement n° 01/95/CM en date du 1^{er} Août 1995 portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA ;

VU la requête de Monsieur LAUBHOUET Serge enregistrée au Greffe le 30 avril 1997 sous le n° 02;

VU le mémoire de la défenderesse déposé au Greffe le 10 juillet 1997 sous le n° 06;

L'Avocat Général entendu.

Considérant que par requête en date du 28 avril 1997, enregistrée au Greffe de la Cour le 30 avril 1997 sous le n° 002/97, Monsieur LAUBHOUET Serge, ayant pour Conseils Maîtres DABIRE, SORGHO et TOE, Avocats à la Cour à Ouagadougou, a saisi la Cour de Justice aux fins de sursis à l'exécution d'une décision

de la Commission de l'UEMOA ; qu'il y est exposé que Monsieur LAUBHOUET Serge, a été recruté à la Commission de l'UEMOA en qualité d'Auditeur Interne par décision du 19 février 1996 ; que sa titularisation ne devait intervenir qu'après une période probatoire de douze mois ;

Qu'il a été nommé Auditeur Interne de la Commission de l'UEMOA par décision n° 105/96/PCOM du 24 Octobre 1996 :

Que le 27 Février 1997, il a été mis fin à ses fonctions :

Qu'après le rejet de son recours gracieux par le Président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur LAUBHOUET a, par requête en date du 24 Avril 1997, saisi la Cour aux fins de constater le caractère abusif de son licenciement.

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, le requérant évoque l'urgence à limiter les "conséquences très préjudiciables, notamment sur le plan social, de la décision attaquée", conséquences liées à la privation, sans préavis, des ressources lui permettant de faire face à ses charges de famille et d'honorer les échéances bancaires :

Qu'il fonde sa requête sur les dispositions des articles 72 et suivants du Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Considérant qu'aux termes de l'article 72 alinéa 1 du Règlement de Procédures de la Cour de Justice "Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour".

3.

Considérant que l'acte dont sursis à exécution est demandé est la lettre n° 97-047.SP/PC du 27 février 1997 mettant fin aux fonctions de Monsieur LAUBHOUET Serge.

Considérant que par requête en date du 24 avril 1997 le requérant avait saisi le Cour d'une demande aux fins de "déclarer abusive la décision n° 97-047/SP/PC du 27 février 1997, de voir ordonner sa réintégration et de faire droit aux réclamations au titre de réparation de divers préjudices subis" .

Considérant que la demande de sursis à exécution est précédée d'une requête du même demandeur devant la Cour attaquant le même acte;

Que la condition de recevabilité prescrite par l'article 72 précité est remplie ; que la demande de sursis à exécution est donc recevable en la forme.

SUR LES MOYENS

Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'octroi du sursis à exécution est subordonné à la réunion de deux conditions essentielles : il faut d'une part que l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables, d'autre part que les moyens énoncés dans la requête paraissent, en l'état de l'instruction de l'affaire, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Considérant qu'en l'état de la procédure principale, le sérieux des moyens pouvant justifier l'annulation de la décision querellée ne peut encore s'apprécier ; que par ailleurs l'exécution de la décision n'est pas de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables au regard des demandes du requérant, qui sont pour l'essentiel d'ordre pécuniaire.

Considérant, enfin, que la décision de licenciement de Monsieur LAUBHOUET Serge a déjà été exécutée et a donc produit son plein effet;

Qu'en tout état de cause l'octroi du sursis relève de l'appréciation souveraine du Juge qui apprécie selon le cas, même si les conditions en sont réunies ;

Que dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs

ordonnons que:

- 1) la requête de Monsieur LAUBHOUET Serge est recevable en la forme ;
- 2) il n'y a pas lieu d'accorder le sursis à l'exécution de la décision de licenciement n° 97-047/SP/PC du 27 février 1997.

La présente ordonnance a été signée par nous et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles

Pour copie conforme à l'original délivrée pour la première fois à Mes. DABIRE, SORGHO et TOE)

Ouagadougou, le 17 Juillet 1997

Le Greffier